AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0856
FR0000060618-FS0389

19 juin 2015

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

RALLYE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 19 juin 2015, Crédit Agricole SA (12 place des Etats-Unis, 92127 Montrouge) a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 juin 2015, indirectement par l'intermédiaire de la société anonyme Crédit Agricole Corporate and Investment Bank qu'elle contrôle, le seuil de 5% du capital de la société RALLYE et détenir indirectement 2 951 431 actions RALLYE représentant autant de droits de vote, soit 6,05% du capital et 3,85% des droits de vote de cette société[1].

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions notionnelles sur lequel porte un contrat financier à terme sur les actions RALLYE (vente à terme prépayée).

Le déclarant a précisé, au titre des articles L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et 223-14 V du règlement général, que les 2 951 431 actions RALLYE (prises en compte dans le cadre de la détention visée au 1er paragraphe) résultent d'une position acheteuse sur deux *forwards* à dénouement en numéraire ou physique (au choix de la contrepartie), dénouables à tout moment jusqu'au 110ème jour ouvré précédant :

- le 12 juin 2018 pour un *forward* représentant 1 134 751 actions RALLYE[2] ;
- le 2 mai 2019 pour un *forward* représentant 1 816 680 actions RALLYE[2].

[1] Sur la base d'un capital composé de 48 778 526 actions représentant 76 714 373 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[2] Le déclarant a précisé que concomitamment à la conclusion de chaque contrat financier à terme sur actions (de type vente à terme prépayée), à dénouement soit physique soit monétaire, au choix de la contrepartie, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« CACIB ») a conclu une opération d'échange de flux financiers sur actions (l' « equity swap ») avec la même contrepartie, de même date d'échéance et portant sur le même nombre d'actions notionnelles, que le contrat financier à terme considéré. L'equity swap dénouable uniquement en numéraire neutralise, économiquement, la variation de l'action au titre du contrat financier à terme.